

Arrêt

n°99 090 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH, dans lequel elle expose en substance risquer de subir, en cas de retour en Guinée, des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peule et à l'UFDG, précisant qu'elle « *a très peur de retourner en Guinée à cause de tout ce qu'elle a vécu avant de sa fuite* (sic) ».
2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le

Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o.

L'acte attaqué mentionne que la demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans, le 27 août 2012, en son arrêt portant le numéro 86 325 a en effet, rejeté la demande d'asile de la partie requérante. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante entend justifier le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause par la nécessité de lui garantir un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, offrant une protection efficace contre un éloignement du territoire. La partie requérante fait à ce sujet référence à un arrêt du 2 octobre 2012 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

4. Cette argumentation est inopérante en l'espèce, dès lors que l'article 13 de la CEDH garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention pourvu que le grief invoqué soit défendable, et qu'en l'occurrence, les craintes exprimées par la partie requérante ont d'ores et déjà été examinées par le Conseil dans son arrêt n° 86 325, lequel implique l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

5. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY